



**S'agissant de la reconnaissance dans l'Union de la filiation d'un enfant d'un couple marié du même sexe, l'avocate générale Kokott préconise de trouver un équilibre entre l'identité nationale des États membres et le droit à la libre circulation de l'enfant et de ses parents**

*Concrètement, un État membre doit reconnaître la filiation de l'enfant aux fins de l'exercice des droits conférés aux citoyens de l'Union par le droit de l'Union. Il peut en revanche invoquer son identité nationale et sa conception de la famille traditionnelle pour refuser de reconnaître ce lien de parenté en vue d'établir un acte de naissance conformément à son droit national*

Le litige concerne un couple marié de deux femmes, dont l'une, V.M.A., est une ressortissante bulgare et l'autre une ressortissante du Royaume-Uni, qui ont eu un enfant en Espagne, l'État membre de leur résidence. Dans l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles, les deux femmes sont désignées comme « mères » de l'enfant.

V.M.A. a alors demandé à l'autorité bulgare compétente de lui délivrer un acte de naissance pour sa fille, document qui est nécessaire pour la délivrance d'une pièce d'identité bulgare, mentionnant les deux femmes en tant que parents. La commune de Sofia (Bulgarie) lui a cependant enjoint d'indiquer laquelle des deux épouses est la mère biologique, en précisant que le modèle d'acte de naissance bulgare ne prévoit qu'une seule case pour la « mère » et une autre pour le « père », chacune de ces cases ne pouvant comporter qu'un seul nom. Suite au refus de la part de V.M.A. de fournir l'information demandée, cette autorité a rejeté sa demande.

Ce rejet est fondé, selon la commune de Sofia, sur l'absence d'information concernant la mère biologique et sur le fait que l'inscription de deux parents de sexe féminin dans un acte de naissance est contraire à l'ordre public de la Bulgarie, qui n'autorise pas les mariages entre personnes du même sexe. V.M.A. a introduit un recours contre cette décision devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia).

Cette juridiction demande en substance à la Cour de justice si le refus des autorités nationales d'enregistrer la naissance d'un enfant bulgare, survenue dans un autre État membre et attestée par un acte de naissance dans lequel cet État membre désigne deux mères, est contraire au droit de l'Union.

À titre préliminaire, l'avocate générale Juliane Kokott précise que, contrairement à ce qu'affirme la juridiction nationale, il ne saurait être considéré avec certitude que l'enfant possède la nationalité bulgare. En effet, cette affirmation a été contestée par le gouvernement bulgare étant donné que la nationalité bulgare est acquise de plein droit par toute personne dont au moins l'un des parents est bulgare alors qu'en l'espèce, l'identité de la mère biologique n'est pas connue.

Or, l'avocate générale relève que même dans l'hypothèse où l'enfant ne possède pas la nationalité bulgare et n'est donc pas un citoyen de l'Union, la situation n'échappe pas au champ d'application du droit de l'Union. En effet, dans cette hypothèse, la question demeure celle de savoir si une citoyenne de l'Union, V.M.A., ayant fait usage de son droit à la libre circulation et étant devenue mère d'un enfant avec son épouse en vertu du droit d'un autre État membre, peut exiger de son État membre d'origine la reconnaissance de cette situation et la délivrance d'un acte de naissance désignant les deux femmes en tant que parents de l'enfant.

L'avocate générale Kokott rappelle ensuite que le droit de l'Union ne régit pas les règles relatives à l'établissement de l'état civil d'une personne et notamment sa filiation. Les États membres doivent néanmoins exercer leurs compétences en la matière dans le respect du droit de l'Union. Elle précise que le droit à la libre circulation dans l'Union inclut celui de mener une vie familiale normale tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre d'origine d'un citoyen de l'Union. En l'occurrence, V.M.A. et son épouse ont valablement acquis le statut de parents de l'enfant en vertu du droit espagnol et elles mènent une vie de famille effective avec leur fille en Espagne. Or, l'absence de reconnaissance de ces liens de parenté créerait de sérieux obstacles à une vie familiale en Bulgarie, au point même de dissuader V.M.A. de retourner dans son pays d'origine.

Les mêmes considérations s'appliquent à la situation de l'enfant, pour autant qu'il soit bulgare et jouisse donc du statut de citoyen de l'Union. Qui plus est, en vertu du droit bulgare, la délivrance d'un acte de naissance conditionne la délivrance d'un document d'identité bulgare : la refuser compromettrait donc l'exercice effectif du droit à la libre circulation de l'enfant.

L'avocate générale estime dès lors que le refus des autorités bulgares d'établir l'acte de naissance demandé constitue une entrave aux droits que confère le droit de l'Union à V.M.A. et, dans la mesure où celui-ci possède la nationalité bulgare, à son enfant.

Elle vérifie ensuite si l'identité nationale invoquée par la Bulgarie peut justifier ce refus. Selon cet État membre, l'atteinte à l'identité nationale résiderait dans le fait que l'acte de naissance demandé s'écarte de la conception de la famille « traditionnelle » consacrée par la Constitution bulgare, qui impliquerait nécessairement qu'il ne peut y avoir qu'une seule mère (ou père) pour un enfant. L'avocate générale considère que le droit de la famille est l'expression de l'image de soi d'un État tant sur le plan politique que sur le plan social. La définition des liens de filiation aux fins du droit interne de la famille est donc susceptible de relever de l'expression fondamentale de l'identité nationale d'un État membre. Cela implique qu'une restriction de l'intensité du contrôle exercé par la Cour s'impose afin de préserver l'existence de domaines de compétences matérielles réservés aux États membres. Par conséquent, dans la mesure où est en cause cette essence de l'identité nationale, l'invocation de celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

Toutefois, selon l'avocate générale, **l'obligation de reconnaître les liens de parenté noués en Espagne aux seules fins de l'application du droit dérivé<sup>1</sup> de l'Union relatif à la libre circulation des citoyens n'altère pas la conception de filiation ou de mariage en droit de la famille bulgare** ni conduit à y introduire de nouvelles conceptions. Par conséquent, une telle obligation ne menace pas l'expression fondamentale de l'identité nationale, tout en éliminant une bonne partie des obstacles à la libre circulation, telle que les incertitudes entourant le droit de séjour de la mère britannique de l'enfant ou la possibilité de celle-ci de circuler avec ce dernier. Eu égard à l'impact limité de cette obligation sur l'ordre juridique bulgare, le refus de reconnaître la filiation de l'enfant à l'égard de V.M.A. et son épouse à ces fins va au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver les objectifs invoqués par la Bulgarie.

La Bulgarie **ne peut donc refuser de reconnaître la filiation de l'enfant** aux fins de l'application du droit dérivé de l'Union relatif à la libre circulation des citoyens au motif que le droit bulgare ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant. Dans l'hypothèse où l'enfant a la nationalité bulgare, cela implique notamment que la Bulgarie **doit lui délivrer un document d'identité** ou un document de voyage **faisant mention de V.M.A. et de son épouse en tant que parents**, afin de permettre à l'enfant de voyager avec chacun de ses parents individuellement.

---

<sup>1</sup> Notamment la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77) ainsi que le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

En revanche, en invoquant l'identité nationale, la Bulgarie **peut justifier le refus de reconnaître la filiation de l'enfant**, telle qu'elle a été établie sur l'acte de naissance espagnol, aux fins de l'établissement d'un acte de naissance déterminant la filiation de cet enfant **au sens du droit interne de la famille**.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.